

surplus, elles prévoient une montée en charge progressive de l'âge du départ anticipé pour les assurés ayant commencé à travailler avant 20 ans. Enfin, elles prévoient un alignement des périodes réputées cotisées pour le calcul de l'éligibilité au départ anticipé carrières longues au régime des non-salariés agricoles sur le régime général. Ces dispositions sont dupliquées pour l'ensemble des régimes de retraite de la fonction publique.

L'article 4 tire, pour l'ensemble des publics concernés par ce décret, les conséquences de la suppression de la condition de durée d'assurance validée et de l'abaissement du taux d'incapacité requis pour l'éligibilité au dispositif de retraite anticipée des travailleurs handicapés. De plus, il neutralise les effets de l'accélération de la montée en charge de la durée d'assurance requise pour les conditions d'éligibilité à ce dispositif, maintenant le rythme de progression de cette dernière sur celui en vigueur avant l'adoption de la loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023.

L'article 5 modifie les dispositions réglementaires relatives à la retraite anticipée pour incapacité permanente. Il adapte la disposition prévoyant un départ anticipé suite aux modifications de l'article L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023. Par ailleurs, afin de faciliter l'instruction des dossiers par la commission pluridisciplinaire, il est précisé que l'inscription sur les listes de métiers ou d'activités particulièrement exposés aux facteurs de risques dits ergonomiques, mentionnés au 1° de l'article L. 4161-1 du code du travail, peut servir de justificatif pour prouver l'exposition à l'un de ces facteurs de risques. Ainsi, si un assuré demande l'accès à la retraite anticipée pour incapacité permanente au titre d'une incapacité permanente consécutive à une exposition à des postures pénibles, manutentions manuelles de charges et/ou vibrations mécaniques, le fait que le ou les métiers, ou activités, qu'il a exercé pendant 17 ans soient inscrits dans une liste de métiers ou activités élaborée par une branche professionnelle pourra servir de justificatif pour établir le lien entre l'incapacité permanente et l'exposition à ces facteurs de risques.

L'article 6 tire les conséquences du maintien d'un départ anticipé à 62 ans pour les personnes en situation d'inaptitude ou d'invalidité et de la fusion des conditions du taux plein pour ces deux catégories d'assurés en procédant à diverses modifications de renvois dans les codes rural et de la pêche maritime et de la sécurité sociale.

L'article 7 prévoit que les assurés ayant demandé leur pension avant l'entrée en vigueur de l'article 10 de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale susmentionnée et qui entrent en jouissance de leur pension après le 31 août 2023 bénéficient, sur leur demande, d'une annulation de leur pension ou de leur demande de pension sous réserve de déposer leur demande dans un délai de deux mois à compter de la publication du décret.

Enfin, l'article 8 introduit une clause de sauvegarde au bénéfice des assurés éligibles au dispositif de départ anticipé carrières longues avant le 1^{er} septembre 2023, qui ne le seraient plus après cette date du fait du relèvement de la durée d'assurances requise de leur génération.

Références : Le décret, ainsi que les dispositions réglementaires qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code des pensions civiles et militaire de retraite, notamment ses articles L. 25 bis, D. 16-1 et D. 16-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.732-18, L.732-18-1 à L.732-18-4, D. 732-40, D. 732-41, D. 732-41-1, D. 732-41-3, D. 732-41-5, D. 732-58, D. 732-85 et D. 732-86 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 161-17-2, L. 161-17-3, L. 351-1-4, L. 351-8, D. 161-2-1-9, D. 161-2-4-3, D. 241-5, D. 341-1, D. 342-3, D. 351-1-1, D. 351-1-3, D. 351-1-5, D. 351-1-8, D. 351-1-10 ; D. 351-1-12, D. 351-1-13, D. 357-4, D. 357-8, D. 357-14, D. 634-5, D. 634-10, D. 634-13-1, D. 815-7 ;

Vu la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 64-994 du 17 septembre 1964 relatif au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non-salariés des professions artisanales ;

Vu le décret n° 66-248 du 31 mars 1966 relatif au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non-salariés des professions industrielles et commerciales ;

Vu le décret n°73-937 du 2 octobre 1973 portant application de l'article L. 634-3 du code de la sécurité sociale et relatif aux prestations des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales afférentes aux périodes d'assurance ou d'activité non salariées antérieures au 1er janvier 1973 ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse en date du XXXX ;

Vu l'avis du conseil central de la mutualité sociale agricole en date du XXXX,

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales en date du XXXX ;

Vu l'avis de l'assemblée générale du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants en date du XXXX ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du XXXX ;

Décète :

Section 1

Relèvement de l'âge d'ouverture des droits et accélération du rythme de relèvement de la durée d'assurance requise pour l'obtention d'une pension à taux plein

Article 1^{er}

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° A l'article D. 161-2-1-9 :

a) Au 6°, les mots : « à compter du » sont remplacés par les mots : « entre le » et le signe : « . » par les mots « et le 31 août 1961 inclus » ;

b) Sont ajoutés huit alinéas ainsi rédigés :

« 7° Soixante-deux ans et trois mois pour les assurés nés entre le 1^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1961 inclus ;

« 8° Soixante-deux ans et six mois pour les assurés nés en 1962 ;

« 9° Soixante-deux ans et neuf mois pour les assurés nés en 1963 ;

« 10° Soixante-trois ans pour les assurés nés en 1964 ;

« 11° Soixante-trois ans et trois mois pour les assurés nés en 1965 ;

« 12° Soixante-trois ans et six mois pour les assurés nés en 1966 ;

« 13° Soixante-trois ans et neuf mois pour les assurés nés en 1967 ;

« 14° Soixante-quatre ans pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1968. »

2° À l'article D. 357-8 et au premier alinéa de l'article D. 634-13-1, les mots : « ce même article augmenté de cinq années » sont remplacés par les mots : « le 1° de l'article L. 351-8 ».

Section 2 Départs anticipés

Article 2

Au premier alinéa de l'article D.732-58 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « D. 732-41 et D. 742-40 » sont remplacés par les mots : « L. 732-18-1, L. 732-18-2, L. 732-18-3 et L. 732-18-4 ».

Article 3

I.- Le code des pensions civiles et militaire de retraite est ainsi modifié :

1° À l'article D. 16-1 :

a) Le I est remplacé par des alinéas ainsi rédigés :

« I.- En application de l'article L. 25 bis, les fonctionnaires et magistrats qui justifient d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la durée mentionnée à l'article L. 161-17-3 du code de la sécurité sociale peuvent liquider leur pension :

« 1° A compter de cinquante-huit ans pour ceux d'entre eux qui ont débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;

« 2° A compter de soixante ans pour ceux d'entre eux qui ont débuté leur activité avant l'âge de dix-huit ans ;

« 3° A compter de soixante-deux pour ceux d'entre eux qui ont débuté leur activité avant l'âge de vingt ans ;

« 4° A compter de soixante-trois ans pour ceux d'entre eux qui ont débuté leur activité avant l'âge de vingt-et-un ans. » ;

b) Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

Par dérogation au I, le droit à liquidation anticipée des fonctionnaires nés entre le 1^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1969, à compter d'un certain âge, est ouvert aux fonctionnaires selon les conditions de date de naissance et de d'âge de début d'activité fixées par le tableau ci-dessous.

Date de naissance	Age du droit à liquidation anticipée	Début d'activité avant
à compter du 01/09/1961	58 ans	16 ans
	60 ans	20 ans
1962	58 ans	16 ans
	60 ans	20 ans
Du 01/01/1963 au 31/08/1963 inclus	58 ans	16 ans
	60 ans	20 ans
Du 01/09/1963 au 31/12/1963 inclus	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	60 ans et 3 mois	20 ans
1964	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	60 ans et 6 mois	20 ans
	63 ans	21 ans
1965	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	60 ans et 9 mois	20 ans
	63 ans	21 ans
1966	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	61 ans	20 ans
	63 ans	21 ans
1967	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	61 ans et 3 mois	20 ans

	63 ans	21 ans
1968	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	61 ans et 6 mois	20 ans
	63 ans	21 ans
1969	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	61 ans et 9 mois	20 ans
	63 ans	21 ans

2° Avant le dernier alinéa du I de l'article D. 16-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Les périodes validées en application des articles L. 381-1 et L. 381-2 du code de la sécurité sociale et les périodes pendant lesquelles les fonctionnaires, les magistrats et les militaires vérifiaient les conditions d'affiliation à l'assurance vieillesse du régime général mentionnées aux mêmes articles L. 381-1 et L. 381-2, mais étaient affiliés à un régime spécial, dans la limite de quatre trimestres. » ;

3° A l'article D. 16-3 :

a) Au premier alinéa, les mots « dix-sept ou vingt » sont remplacés par les mots « dix-huit, vingt ou vingt-et-un » ;

b) Aux deuxième et troisième alinéas, les mots « dix-septième ou vingtième » sont remplacés par les mots « dix-huitième, vingtième ou vingt-et-unième ».

II.- Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° A l'article D.732-40 :

a) Au premier alinéa, après les mots : « selon les modalités définies » sont insérés les mots : « à l'article D. 732-40-1 et » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « dix-sept ou vingt » sont remplacés par les mots : « dix-huit, vingt ou vingt-et-un » et les mots : « dix-septième ou dix-huitième » sont remplacés par les mots « dix-huitième, vingtième ou vingt-et-unième ».

2° Après l'article D. 732-40, il est inséré un article D. 732-40-1 ainsi rédigé :

« art. D. 732-40-1.- En application de l'article L. 732-18-1, pour l'appréciation de la durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré mentionnée à l'article D. 732-40, sont réputées avoir donné lieu à cotisations au titre de l'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles :

« 1° Les périodes comptées comme périodes d'assurance en application du 2°, du 4°, du 5° et du 6° de l'article D. 732-52-1, dans la limite de quatre trimestres ;

« 2° Les périodes comptées comme périodes d'assurance en application du 3° de l'article D. 732-52-1, dans la limite de deux trimestres ;

« 3° Les périodes comptées comme périodes d'assurance en application de l'article D. 732-52-2, dans la limite de quatre trimestres. » ;

3° Après l'article D. 781-56, il est inséré un article D. 781-56-1 ainsi rédigé :

« *art. D. 781-56-1.*- Pour l'application de l'article D. 732-40-1 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, la référence : « D. 732-52-1 » est remplacée par la référence : « D. 781-60 ». »

III. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article D. 351-1-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 351-1-1. I.*- Pour les assurés qui justifient d'une durée d'assurance cotisée majorée, dans la limite de quatre trimestres, des périodes mentionnées à la deuxième phrase de l'article L. 351-1-1, au moins égale à celle prévue au deuxième alinéa de l'article L. 351-1, l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 est abaissé, en application de l'article L. 351-1-1 :

« 1° A cinquante-huit ans pour les assurés qui ont débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;

« 2° A soixante ans pour les assurés qui ont débuté leur activité avant l'âge de dix-huit ans ;

« 3° A soixante-deux pour les assurés qui ont débuté leur activité avant l'âge de vingt ans ;

« 4° A soixante-trois ans pour les assurés qui ont débuté leur activité avant l'âge de vingt-et-un ans. ;

« II.- Les dispositions du 3° du I s'appliquent aux assurés nés entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1969 sous réserve des adaptations suivantes :

« 1° Pour les assurés nés entre le 1^{er} septembre 1961 et 31 août 1963 inclus, le mot : « soixante-deux » est remplacé par le mot : « soixante » ;

« 2° Pour les assurés nés entre le 1^{er} septembre 1963 et le 31 décembre 1968 inclus, les mots : « soixante-deux ans » sont remplacés par les mots : « l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 minoré de deux ans et six mois » ;

« 3° Pour les assurés nés en 1969, les mots : « soixante-deux ans » sont remplacés par les mots : « soixante-et-un ans et neuf mois ». » ;

2° A l'article D. 351-1-3 :

a) Au premier alinéa, les mots « dix-sept, ou vingt » sont remplacés par les mots « dix-huit, vingt, ou vingt-et-un » ;

b) Aux deuxième et troisième alinéas, les mots « dix-septième ou vingtième » sont remplacés par les mots « dix-huitième, vingtième, ou vingt-et-unième ».

Article 4

I.- L'article D. 732-41 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I est complété par les mots : « , dans les conditions prévues au I et I bis de l'article D. 351-1-5 du code de la sécurité sociale. » ;

2° Les 1° à 5° du I sont abrogés.

II.- Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du I de l'article D. 161-2-4-3, la référence « 80 % » est remplacée par la référence « 50 % » ;

2° L'article D. 351-1-5 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa de l'article D. 351-1-5, après la référence : « I.- » sont insérés les mots : « Pour les assurés nés à partir du 1^{er} janvier 1973, » ;

b) Au 1°, les mots : « une durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes au moins égale à la limite fixée en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 diminuée de 40 trimestres et » sont supprimés et les mots : « cette même limite » sont remplacés par les mots : « la limite fixée en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 » ;

c) Au 2°, les mots : « une durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes au moins égale à la limite fixée en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 diminuée de 50 trimestres et » sont supprimés et les mots : « cette même limite » sont remplacés par les mots : « la limite fixée en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 » ;

d) Au 3°, les mots : « une durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes au moins égale à la limite fixée en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 diminuée de 60 trimestres et » sont supprimés et les mots : « cette même limite » sont remplacés par les mots : « la limite fixée en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 » ;

e) Au 4°, les mots : « une durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes au moins égale à la limite fixée en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 diminuée de 70 trimestres et » sont supprimés et les mots : « cette même limite » sont remplacés par les mots : « la limite fixée en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 » ;

f) Au 5°, les mots : « A cinquante-neuf-ans » sont remplacés par les mots « Entre cinquante-neuf ans et l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 », les mots : « une durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes au moins égale à la limite fixée en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 diminuée de 80 trimestres et » sont supprimés et les mots : « cette même limite » sont remplacés par les mots : « la limite fixée en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 » ;

g) Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I bis. Les dispositions du I s'appliquent aux assurés nés avant le 1^{er} janvier 1973 sous réserve des adaptations suivantes :

« 1° Pour les assurés nés avant le 1er janvier 1963 et entre le 1^{er} janvier 1970 et le 31 décembre 1973 inclus :

« a) Au 1°, le nombre : « 60 » est remplacé par le nombre : « 61 » ;

« b) Au 2°, le nombre : « 70 » est remplacé par le nombre : « 71 » ;

« c) Au 3°, le nombre : « 80 » est remplacé par le nombre : « 81 » ;

« d) Au 4°, le nombre : « 90 » est remplacé par le nombre : « 91 » ;

« e) Au 5°, le nombre : « 100 » est remplacé par le nombre : « 101 » ;

« 2° Pour les assurés nés entre le 1er janvier 1963 et le 31 décembre 1964 inclus et entre le 1er janvier 1967 et le 31 décembre 1969 inclus :

« a) Au 1°, le nombre : « 60 » est remplacé par le nombre : « 62 » ;

« b) Au 2°, le nombre : « 70 » est remplacé par le nombre : « 72 » ;

« c) Au 3°, le nombre : « 80 » est remplacé par le nombre : « 82 » ;

« d) Au 4°, le nombre : « 90 » est remplacé par le nombre : « 92 » ;

« e) Au 5°, le nombre : « 100 » est remplacé par le nombre : « 102 » ;

« 3° Pour les assurés nés entre le 1er janvier 1965 et le 31 décembre 1966 inclus :

« a) Au 1°, le nombre : « 60 » est remplacé par le nombre : « 63 » ;

« b) Au 2°, le nombre : « 70 » est remplacé par le nombre : « 73 » ;

« c) Au 3°, le nombre : « 80 » est remplacé par le nombre : « 83 » ;

« d) Au 4°, le nombre : « 90 » est remplacé par le nombre : « 93 » ;

« e) Au 5°, le nombre : « 100 » est remplacé par le nombre : « 103 ». »

Article 5

I.- L'article D. 732-41-1 du code rural et de la pêche maritime est abrogé ;

II.- Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article D. 351-1-8 est abrogé ;

2° A l'article D. 351-1-12, après les mots : « du code du travail », sont ajoutés les mots : « , par exemple, les listes de métiers ou d'activités, mentionnées à l'article L. 4163-2-1 du code du travail ».

Article 6

I.- Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° A l'article D. 732-85, les deux occurrences de la référence : « L. 732-23 » sont remplacées par la référence : « L. 732-18-4 » ;

2° A l'article D. 732-86, les deux occurrences de la référence : « L. 732-18 » sont remplacées par la référence : « L. 732-18-4 » ;

3° Le sous-sous-paragraphe I du sous-paragraphe IV du paragraphe II de la sous-section I de la section III du chapitre II du titre III du livre VII est complété par un article D.732-86-1 ainsi rédigé :

« *Art. D.732-86-1.-* En application de l'article L.732-18-4, l'âge prévu à l'article L.732-18 est abaissé dans les conditions prévues à l'article D. 351-1-14 du code de la sécurité sociale. »

II.- Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa de l'article D. 241-5, la référence : « L. 161-17-2 » est remplacée par les mots : « L. 351-1-5 » ;

2° Au premier et au dernier alinéa de l'article D. 341-1, les mots « au premier alinéa de l'article L. 351-1 » sont remplacés par les mots « à l'article L. 351-1-5 » ;

3° Au deuxième alinéa de l'article D. 342-3, la référence « 1° ter » est remplacée par la référence « 2° » ;

4° A l'article D. 351-1-13, les deux occurrences des mots « au premier alinéa de l'article L. 351-1 » sont remplacés par les mots « à l'article L. 351-1-5 » ;

5° La section II du chapitre Ier du titre V du livre III est complétée par un article D. 351-1-14 ainsi rédigé :

« *Art. D. 351-1-14.-* L'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 est abaissé, en application de l'article L. 351-1-5, à soixante-deux ans pour les assurés reconnus inaptes au travail dans les conditions prévues à l'article L. 351-7 et pour les assurés dont l'incapacité permanente est supérieure ou égale au pourcentage prévu pour l'application de l'article L. 821-2. »

6° Au deuxième alinéa de l'article D. 357-4, la référence « L. 161-17-2 » est remplacée par la référence « L. 351-1-5 » ;

7° L'article D. 357-14 est abrogé ;

8° Au premier alinéa de l'article D. 634-5, la référence : « 1° ter » est remplacée par la référence : « 2° » ;

9° A l'article D. 634-10, chaque occurrence de la référence : « L. 161-17-2 » est remplacée par la référence : « L. 351-1-5 » ;

10° Après l'article D. 643-13, il est inséré un article D. 643-14 ainsi rédigé :

« *Art. D. 643-14.-* L'âge prévu au IV de l'article L. 643-3 est celui prévu à l'article D. 351-1-14. » ;

11° Le chapitre III du titre V du livre VI est complété par un article D. 653-8 ainsi rédigé :

« *Art. D. 653-8.-* L'âge prévu au IV de l'article L. 653-2 est celui prévu à l'article D. 351-1-14. » ;

12° A l'article D. 815-7 :

a) Les mots : « l'article L. 161-17-2 augmenté de cinq années » sont remplacés par les mots « le 1° de l'article L. 351-8 » ;

b) La deuxième occurrence de la référence : « L. 161-17-2 » est remplacée par les mots : « L. 351-1-5, au IV des articles L. 643-3 et L. 652-3 et à l'article L. 732-18-4 du code rural et de la pêche maritime ».

III. Au premier alinéa de l'article 31 du décret n° 64-994 du 17 septembre 1964 relatif au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non-salariés des professions artisanales, les mots : « soixante ans » sont remplacés par les mots : « l'âge prévu à l'article L. 351-1-5 du code de la sécurité sociale ».

IV. Au II de l'article 21 du décret n° 73-937 du 2 octobre 1973 portant application de l'article L. 634-3 du code de la sécurité sociale et relatif aux prestations des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales afférentes aux périodes d'assurance ou d'activité non salariées antérieures au 1er janvier 1973, la référence : « 1° ter » est remplacée par la référence : « 2° ».

Section 3

Conditions d'annulation de la pension ou de la demande de pension

Article 7

A peine d'irrecevabilité, les demandes d'annulation de la pension ou de la demande de pension prévues au XXVI de l'article 10 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 susvisée est adressée aux

organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole mentionnés au L. 723-1 du code rural et de la pêche maritime, aux articles L. 200-1, L. 641-5 et L. 651-1 du code de la sécurité sociale et aux organismes, ou aux établissements ou services qui gèrent un régime spécial de retraite en application de l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale, dans un délai n'excédant pas deux mois à compter du lendemain de la publication du présent décret, sans préjudice des dispositions prévues à aux articles L.142-4 et R. 142-1 du code de la sécurité sociale.

Section 4

Dispositions transitoires et finales

Article 8

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du présent décret, les assurés nés entre le 1^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1963 et qui justifient, avant le 1er septembre 2023, d'une durée d'assurance cotisée ou ayant donné lieu à cotisations à leur charge dans les conditions prévues à l'article L. 161-17-3 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 susvisée et aux articles D. 16-1 du code des pensions civiles et militaires, D. 732-40 du code rural et de la pêche maritime et D. 351-1-1 du code de la sécurité sociale dans leurs rédactions antérieures à l'entrée en vigueur du présent décret, peuvent demander à se voir appliquer, pour une pension prenant effet à partir du 1er septembre 2023, les dispositions des mêmes articles D. 16-1 du code des pensions civiles et militaires, D. 732-40 du code rural et de la pêche maritime et D. 351-1-1 du code de la sécurité sociale dans leurs rédactions antérieures à l'entrée en vigueur du présent décret.

Le cas échéant, la durée d'assurance prévue aux articles D. 16-1 du code des pensions civiles et militaires, D. 732-40 du code rural et de la pêche maritime et D. 351-1-1 du code de la sécurité sociale est celle prévue à l'article L. 161-17-3 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 susvisée.]

Article 9

I.- Les dispositions du présent décret s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2023.

II.- Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par la Première ministre :

Le ministre du travail, du plein emploi et
de l'insertion,

Olivier DUSSOPT

Le ministre de l'agriculture et de la
souveraineté alimentaire,

Marc FESNEAU

Le ministre de la transformation et de la
fonction publiques,

Stanislas GUERINI

Le ministre délégué chargé des comptes
publics,

Gabriel ATTAL